

ARRÊTÉ N° CIR/2026/052

Circulation alternée Chantier mobile

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu demande du Groupe Alquentry et leurs sous-traitants pour le compte d'ORANGE PDL, en date du 27 avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de maintenance sur des poteaux télécoms cassés ou déclassés à la suite d'une expertise, effectués par le Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants sur l'ensemble de la commune de Saint-Jean-d'Hermine en et hors agglomération il y a lieu de restreindre la circulation et l'alterner selon les règles des chantiers mobiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée sur l'ensembles des voies communales, chemins ruraux en et hors agglomération pour les travaux de :

- Maintenance sur des poteaux télécoms,

du 04 mai au 04 août 2026. Vitesse limitée à 30km/h et utilisation de divers panneaux, à savoir :

- « travaux »,
- « rétrécissement de chaussée ou chaussée rétrécie »,
- « triflash de toit pour camion »,
- B15 C18 et
- Cônes de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du Groupe ALQUENRY.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Herminie,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Herminie, le 29 avril 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Herminie

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

